

| | |
|--|----------------------------|
| I. N. A. O. | |
| COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE | |
| Séance du 17 Mars 2016 | |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES | |
| 2015-100 | Date : 17 Mars 2016 |

ÉTAIENT PRESENTS

Le Président :

M. MONNIER Claude

Le Commissaire du Gouvernement :

M. TURENNE Julien

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes. FOUCHET Marianne, MARET Carine.

MM. DIETRICH Yves, DROUET Nicolas, DROUIN Benoit, LACAZE Jean-Marie, LEHEURTE Serge, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MARION Dominique, MERCIER Thierry, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, VINCENT Jean-François.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

Mmes. DOURLANT Marie, PELLETIER Maria,

MM. BELLON Stephane, GUICHARD Philippe, MATHYS Laurent, PROD'HOMME Vincent (matin),

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

MM. FAURE Antoine, NADAL Bernard,

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mme. DEROI Marjorie,

M. VIAU Julien.

Le directeur général de la DGCCRF ou son représentant :

Mme SOBIEPANEK Helena

Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant :

Mme COULOMBE Anne

Le commissaire général au développement durable ou son représentant :

Mme FEVRE Cécile.

La directrice de l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :

Mme RISON Nathalie.

LES INVITES:

Mme GASSER Clara

MM. PERRIN Charles, PIOR Jacques.

Agents INAO :

MM. DAIRIEN Jean-Luc, CATROU Olivier, JACQUET Serge.

Mmes. MOLINIER Marie-Lise, DELAFOSSE Natacha, VANPRAET Mélanie.

ÉTAIENT EXCUSÉS

MEMBRES PROFESSIONNELS:

Mmes. FAUCOU Sandrine, TREMBLAY Valérie

MM. ARTIGUE Bernard, BLANC Jean-Louis, FABRE Rémy, GANGNERON Etienne, GUYAU Brice, LECUYER Christophe, MICHEL Louis, MICHI Hervé, PATUREL Denis, TOULIS François.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. MAZEIRAUD Emmanuel, PILLON Michel, SCHREPFER Gérard, SIMON Hervé, PROD'HOMME Vincent (après-midi).

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

Mme DELHOMMEL Catherine,

MM. CHAPOUTIER Michel, HUGUES Jean-Benoît.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur général de l'alimentation (DGAL) ou leur représentant.

*

*

| | |
|-----------------|--|
| 2016-101 | <p>Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 8 décembre 2015.</p> <p>L'Agence Bio propose la modification suivante dans le paragraphe la concernant dans le point de l'ordre du jour relatif à la restauration commerciale.</p> <p>L'Agence bio rappelle que les le cahier des charges national demande aux restaurateurs la tenue de fiches recettes, mais que cela est très lourd pour les opérateurs qui en changent tous les jours. Dans le cas 3 particulièrement concerné, cette exigence pourrait évoluer vers l'obligation que, sur une période donnée, 95% des achats au moins portent sur des produits biologiques (hors boissons faisant l'objet d'une dérogation et produits non certifiables). Elle évoque la nécessité de renforcer la communication autour la</p> |
|-----------------|--|

| | |
|------------------------|---|
| | <p>place du bio dans les restaurants une fois le bilan réalisé au sein de l'INAO et l'intérêt de travailler avec certains collectifs, comme par exemple « The place to bio ».</p> <p>Cette proposition est acceptée.</p> <p>⇒ Mis à part cet amendement, les membres du CNAB adoptent le relevé des décisions prises en l'état.</p> |
| <p>2016-102</p> | <p>Travaux de la Commission semences</p> <p>En l'absence de Christophe Lécuyer, arrêté pour cause d'accident, Mélanie Van Praet de l'INAO, animatrice de la commission, effectue la présentation.</p> <p>Sont désignés 4 groupes d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - semences potagères ; - semences grandes cultures et plants de pomme de terre ; - semences fourragères ; - plants de plantes à reproduction végétative. <p>Il est apparu nécessaire d'actualiser chacune des listes, en veillant à respecter un équilibre dans les groupes en termes de répartition, et à renforcer notamment le collège des utilisateurs. La Commission Semences s'est prononcée favorablement à l'adoption des listes et aux modifications apportées.</p> <p>La commission semence propose 4 listes des membres à la validation du CNAB.</p> <p>⇒ Les membres du CNAB valident les quatre listes d'expert avec un ajout pour les groupes d'experts « semences de grandes cultures et plants de pomme de terre » et « semences fourragères » : M. Tony Chocardelle.</p> |
| <p>2016-103</p> | <p>Travaux de la Commission intrants</p> <p>La présentation est effectuée par Marie Dourlent, présidente de la commission. Mme Thomas, animatrice de cette commission, est excusée.</p> <p><u>I Interdiction du Piperonyl Butoxyde (PBO) dans les produits de protection de culture et traitement post récolte en AB</u></p> <p>Le PBO est utilisé comme synergisant des insecticides de type pyréthrinés. Il a un effet néfaste sur les fonctions endocriniennes et l'environnement notamment les organismes aquatiques.</p> <p>La CPAB du 23 septembre 2015 et le CNAB en séance du 8 décembre 2015 ont confirmé le principe de l'interdiction de l'utilisation du PBO mais ont souhaité que la commission Intrants approfondisse le sujet, et notamment le développement des alternatives, avant de prendre leur décision.</p> |

La commission intrants a scindé l'examen de l'interdiction du PBO en 2 parties :

- en protection de culture et traitement post récolte en AB,
- en traitement des locaux de stockage vides avant réception du matériel végétal, objet du point II suivant.

La commission intrants propose le retrait des produits suivants du Guide de protection des plantes utilisables en France en agriculture biologique :

[BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO](#) (pyréthrines + PBO + Bacillus thuringiensis var. kurstaki ABTS-351)

[CAPSIDOSE INSECTES](#) (pyréthrines + PBO)

[KB INSECTES LEGUMES B](#) (pyréthrines + PBO)

[KB INSECTICIDE BV](#) (pyréthrines + PBO + Bacillus thuringiensis var. kurstaki ABTS-351)

[POKON INSECTICIDE](#) (pyréthrines + PBO)

[QDX INSECTICIDE BIO PLM](#) (pyréthrines + PBO)

[VILMORIN INSECTICIDE SP](#) (pyréthres naturels + PBO)

[POKON STOP INSECTES](#) (pyréthrines + PBO)

La question des alternatives à la Bactospéine liquide est posée, car cette dernière serait beaucoup plus efficace que la forme en poudre, qui elle est sans PBO. Il semble toutefois que la Bactospéine jardin liquide n'est plus autorisée sur le marché, l'AMM ayant été retirée. L'ITAB expertisera le sujet. Il est rappelé à cette occasion que le site e-phy.agriculture.gouv.fr a été remplacé par ephy.anses.fr suite au transfert de la compétence de délivrance des AMM de la DGAL à l'ANSES.

Par ailleurs, existe-t-il d'autres produits avec du PBO dans le guide après ces retraits ? Il est rappelé que l'ITAB est en charge du screening, et qu'a priori tous les produits contenant du PBO sont retirés. Une fois le principe d'interdiction posé, s'il restait des produits avec PBO, l'ITAB et l'INAO se chargeront de les retirer du guide des produits de protection des plantes utilisables en AB avec un suivi par la commission intrants.

L'ITAB a eu des contacts avec l'ANSES pour la nouvelle base E-PHY, afin de voir si celle-ci peut participer à l'évolution du guide des intrants.

En outre, l'ANSES a été sollicitée par l'ITAB pour que les huiles végétales (dont celle de colza et de sésame) passent comme substances à faible risque.

Plusieurs produits de traitement des cultures sans PBO sont encore disponibles.

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre de l'interdiction, après la tenue de la commission intrants, les administrations concernées ont proposé d'indiquer des dates fixes. Une consultation a été lancée pour savoir si les dates proposées convenaient. Le résultat a été favorable.

⇒ **Les membres du CNAB valident :**

- **le principe de l'interdiction du PBO dans les produits de protection des cultures en agriculture biologique et la modification du guide des produits de protection des plantes utilisables en AB,**
- **le retrait de la mention utilisable en AB de l'étiquetage de ces**

produits au 31/12/2016 et l'interdiction d'utilisation des produits en stock au 30/06/2017,

⇒ Les membres du CNAB ont également pris connaissance de l'interdiction de fait du PBO dans les produits de traitement post récolte.

II Interdiction du PBO dans les produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole.
Conclusions du rapport EGTOP « Cleaning and Disinfection »

La question de l'interdiction du PBO dans les locaux de stockage est une question essentielle.

L'annexe II du cahier des charges français liste les produits de nettoyage et de désinfection autorisés pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole. Sont autorisés :

- des produits phytopharmaceutiques pour usage «traitements généraux - désinsectisation – locaux structures matériels» avec AMM (base E-phy) ;
- des produits biocides TP3 – TP4 (base simmbad) ;
- d'autres produits.

Aucune base ne référence l'ensemble des produits de nettoyage autorisés, et donc encore moins ceux utilisables en AB.

L'INAO rappelle que les produits de protection des plantes visés à l'annexe II du cahier des charges français ne sont pas obligatoirement les mêmes que ceux listés dans le guide des intrants, qui ne s'intéresse qu'aux traitements sur culture et post récolte. Dès lors toute interdiction du PBO dans les locaux de stockage passe par une modification de l'annexe II, ce qui justifie un dispositif à deux niveaux.

Les conclusions du groupe de travail EGTOP « cleaning and disinfection » publiées le 11 janvier 2016 recommandent de suivre les principes suivants :

- la lutte contre les populations microbiennes pathogènes doit être réalisée autant que possible avec des méthodes non-chimiques,
- les entreprises doivent mettre en place des conditions ne favorisant pas le développement microbien,
- les bâtiments doivent être soigneusement nettoyés avant la désinfection pour réduire au minimum les quantités de désinfectant nécessaire. Les désinfectants chimiques ne sont utilisés qu'en l'absence d'autres méthodes efficaces,
- l'utilisation de substances nocives pour l'homme, pour l'environnement ou celles présentant des risques de résidus dans les aliments stockés doit être évitée.

EGTOP rappelle que les coformulants ne sont pas réglementés dans les produits de protection des plantes et dans les fertilisants. EGTOP considère qu'il n'est pas opportun de prévoir une liste de produits autorisés mais plutôt la possibilité d'interdire ou exclure certains produits.

Ces éléments permettent à la commission Intrants de proposer l'interdiction des produits de désinfection des locaux de stockage contenant du PBO. Elle estime que cette interdiction devrait favoriser la reconnaissance d'alternatives

au PBO, mais souhaite que la recherche s'investisse également. Elle propose donc une période de transition.

Les alternatives possibles au PBO sont ou pourraient être : l'huile de sésame, l'huile de colza. La chaux vive et la terre de diatomées peuvent également être utilisées mais avec des modes d'actions très différents.

Certains experts observent que cette interdiction préoccupe fortement les opérateurs d'aval de la filière : en effet, pour ces usages, il y a des incertitudes sur les alternatives. Un retour de l'ITAB est attendu sur ce sujet.

Il n'y a certes pas de réponse immédiate, mais c'est aussi pour cela que les délais sont longs : l'interdiction devrait favoriser l'émergence de produits de substitution. La mise en œuvre d'une interdiction au 30 juin 2017 donnerait ainsi suffisamment de temps. En outre certaines techniques, comme la réfrigération par exemple, donnent déjà des résultats.

La position du comité est consensuelle sur la dangerosité du produit, la question de la protection de la santé publique devant être une préoccupation majeure. Il est rapporté que l'ANSES réfléchirait à une interdiction du PBO en production conventionnelle.

Pour autant, afin de favoriser une concurrence loyale et dans la mesure où l'interdiction est déjà effective dans d'autres Etats-membres, il est souhaité que le sujet de l'interdiction du PBO soit porté au plan européen.

Sur le sujet des résidus trouvés après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, l'INAO veillera à l'harmonisation des mesures prises par les OC lors des contrôles, comme cela est le cas régulièrement, en cas de détection de résidus. Des mesures adaptées pourront être trouvées.

⇒ **Les membres du CNAB approuvent :**

- **l'interdiction du PBO dans les produits de protection de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole, avec une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017 ;**
- **la modification de la rédaction de l'annexe II du cahier des charges français prévoyant cette interdiction ;**
- **le principe d'une communication ciblée à l'intention des opérateurs et des organismes certificateurs.**

⇒ **Les membres du CNAB demandent en outre :**

- **aux autorités françaises de porter le principe d'une interdiction à l'échelon européen ;**
- **une information régulière par l'ITAB de la commission intrants au sujet du développement des alternatives au PBO. Un retour d'information au CNAB sera également assuré.**

III Adjuvants extemporanés

Les membres du CNAB ont approuvé le 8 décembre 2015 l'introduction dans le CCF :

- d'une définition du terme « extemporané » ;
- des critères à respecter pour inscription des adjuvants extemporanés sur la liste positive ;
- d'une liste positive nationale des adjuvants : lécithine ; terpènes de pin ; huiles végétales ; savon mou/savon noir ; huile de paraffine ;

Toute demande d'ajout d'un nouvel adjuvant extemporané à l'annexe IV du CCF fera l'objet d'un examen préalable par la commission intrant. De ce fait, les critères qui ont conduit à l'élaboration de la liste positive ne devraient pas être inclus dans le CCF, mais serviront pour l'examen des nouvelles demandes.

Formellement, le CNAB doit approuver la nouvelle rédaction du CCF, qui ne soulève aucune objection.

⇒ **Les membres du CNAB approuvent :**

- **le projet de rédaction de l'annexe IV du CCF suivante :**

Annexe IV – Adjuvants extemporanés

Liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France, prise en application de l'article 16-4 du Règlement (CE) n°834/2007

1 – Un adjuvant extemporané est une substance démunie d'activité phytopharmaceutique propre telle que définie dans le règlement (CE) n°1107/2009 ajoutée à une préparation commerciale par le producteur avant traitement d'une parcelle. Un adjuvant extemporané permet d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances actives et/ou de la bouillie, auxquelles il est adjoit.

2 – Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et plus particulièrement à son article 16-4., seuls sont autorisés en agriculture biologique en France les adjuvants extemporanés bénéficiant d'une AMM à base de :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| ▸ <i>Lécithine</i> | ▸ <i>Huiles végétales</i> |
| ▸ <i>Huile de paraffine</i> | |
| ▸ <i>Terpènes de pin</i> | ▸ <i>Savon mou/savon noir</i> |

- **le projet de modification de la rédaction du guide de lecture en page 76/86 :**

NB : Ce guide concerne les substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008. Conformément à l'article 16-4. du règlement (CE) n° 834/2007, une liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France est inscrite en annexe IV du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil

et (CE) n° 889/2008

IV Examen de la demande de dérogation pour utilisation du sel marin dans le cadre de la lutte contre la Jussie

La jussie est une plante aquatique vivace et invasive vivant dans l'eau et dans les prairies en bord de rivières, qui occupe de plus en plus de territoires.

Par courrier du 3 février 2016, la présidente de la FNAB a alerté le président du CNAB sur la problématique de la jussie sur les prairies permanentes dans le secteur de la Brière (44).

La FNAB a émis le souhait que le CNAB examine «la possibilité d'autorisation du sel marin comme méthode de lutte naturelle contre une plante invasive, dans le cadre d'un environnement salin ou saumâtre, compatible avec l'Agriculture Biologique. Il pourrait s'agir d'une dérogation limitée dans l'espace et/ou dans le temps.»

La commission souligne que ce phénomène concerne l'agriculture biologique et aussi le conventionnel. Ce sujet est d'importance du point de vue écologique et économique et mérite que l'on s'y intéresse.

La question de fond est l'usage de sel à effet herbicide, en sachant qu'un usage massif du sel peut porter atteinte à l'environnement et à la fertilité des sols notamment.

Cette utilisation doit donc se faire uniquement à titre expérimental. La DIREN encadre l'expérimentation avec l'appui de l'INRA – le GAB 44 relayant la demande.

Un membre s'interroge sur la cohérence globale des actions, car s'agissant d'une plante invasive, les autorités chargées de la lutte au titre général sont concernées.

L'INAO rappelle que le sel ne peut être employé comme herbicide en agriculture biologique. Dès lors, cela entraîne la perte de certification en agriculture biologique et un cas de mixité. Au titre de l'article 40.1 b) du RCE n°889/2008, l'INAO peut toutefois accorder une dérogation à l'exploitation.

La commission intrants propose que l'exploitant sollicite une dérogation individuelle « Production parallèle dans le cas des superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole ». Comme pour chaque cas qui se présente, l'INAO requiert qu'un protocole expérimental justifiant l'objet et les modalités et la durée de la recherche lui soit adressé.

Cela requiert la mise en place d'un protocole d'expérimentation par un organisme scientifique reconnu incluant le moyen de lutte contre la jussie par application de saumure de sel marin, et incluant une recherche de solutions alternatives au sel et compatibles avec l'agriculture biologique.

Le protocole devra être adressé à l'INAO.

⇒ **Les membres du CNAB valident la proposition de la Commission intrants : une dérogation au titre de la mixité expérimentale pourra être accordée à l'exploitation sous réserve de l'analyse par l'INAO d'un**

| | |
|------------------------|--|
| | <p>protocole de recherche bénéficiant de la caution scientifique de l'INRA.</p> <p><u>V Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 du PDA – Phosphate de diammonium</u></p> <p>⇒ Le CNAB confirme l'avis favorable précédemment donné afin que le ministère chargé de l'agriculture demande l'inscription du PDA à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008, sa reconnaissance en substance de base ayant été actée le 8 mars 2016.</p> |
| <p>2016-104</p> | <p>Travaux de la Commission réglementation</p> <p>La présentation est effectuée par Serge Le Heurte, président de la commission réglementation.</p> <p>Deux réunions 2016 de la Commission ont eu lieu les 9 février et 18 février 2016 vu l'abondance des sujets.</p> <p><u>I Cahier des charges pour la spiruline biologique</u></p> <p>Lors de la séance du 8 décembre 2015, le CNAB a validé la poursuite du travail avec l'objectif de présenter l'évolution du dossier le 17 mars 2016.</p> <p>Un groupe de travail dédié s'est à nouveau réuni le 22 janvier 2016.</p> <p>Compte-tenu des avancées réglementaires récentes ou en cours (note interprétative de la Commission 2015-01 de juillet 2015 et modification du RCE n°889/2008), il convient de s'assurer que des règles nationales sont encore possibles. Une note des autorités françaises a été adressée à la Commission européenne. La réponse n'est pas encore parvenue.</p> <p>Si celle-ci était négative, des règles de production détaillées pourraient être demandées pour les micro-algues et pour les jeunes stades des macro-algues marines qui sont cultivées en milieu fermé, après saisine d'EGTOP.</p> <p>Dans le cas contraire, un cahier des charges national pourrait être arrêté.</p> <p>Dans tous les cas, il convient donc de poursuivre l'expertise technique.</p> <p>Suivant la demande du CNAB, en lien avec la FSF, les techniques ont été expertisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En réponse à la demande du CNAB, les définitions des techniques de stripping et des struvites sont apportées. Les engrais et amendements proposés sont jugés conformes au principe de la production biologique car extraits de matériaux de départ listés à l'annexe I du RCE 889/2008 par deux procédés : extraction à la vapeur (stripping) et précipitation par adjonction de chlorure de magnésium dans un digestat de méthaniseur (struvite). Certains experts attirent l'attention du comité sur les conséquences à généraliser l'utilisation des formes solubles d'azote à d'autres productions biologiques. L'annexe I du RCE n°889/2008 contient des conditions d'utilisation : il faudrait limiter ces pratiques aux seuls usages aquacoles, pour la culture d'algues en milieu fermé. La commission réglementation a estimé qu'en acceptant |

le travail, le CNAB a aussi accepté le principe de travailler sur des formes solubles. L'annexe I du RCE n°889/2008 relative aux fertilisants fait référence aux digestats de biogaz, ce qui ouvre d'une certaine manière le débat sur les formes solubles d'azote ;

- L'enrichissement au dioxyde de carbone apparaît compatible avec les principes de la production biologique ;
- Les produits régulateurs du pH pourront faire l'objet d'une demande de règles de production détaillées ou d'une annexe nationale par voie d'arrêté ;
- Une interrogation subsiste sur l'incidence de la technique de séchage de type spray dry sur la qualité des protéines, la teneur en phycocyanine, et la qualité organoleptique. Il est rappelé que le séchage de type spray dry est utilisé sur d'autres produits. L'expertise est en cours au niveau de la FSF.

Certains membres s'interrogent sur la nécessité de ces techniques eu égard aux conditions de production dans les pays producteurs traditionnels comme l'Afrique. Dans ces pays les systèmes de production sont très différents et visent une production extensive. Or l'objectif est de remettre les producteurs français sur un pied d'égalité avec leurs concurrents des pays tiers.

Un expert pose la question sur la nature de ce qui entre dans le digesteur de biogaz et notamment l'origine biologique : l'annexe I du RCE n°889/2008 ne prévoit pas d'exigence particulière sur ce point

⇒ **Les membres du CNAB valident la poursuite du travail d'expertise technique. Ce travail devra aboutir, en fonction des réponses de la Commission européenne, soit à un projet de cahier des charges, soit à au montage d'un dossier EGTOP en vue d'une inscription de règles détaillées dans la réglementation communautaire.**

II - Application de la règle des ¾ de cycle de vie aux bovins et aux équins

Ce sujet fait suite à une commande de longue date du CNAB dont l'objectif est de limiter au maximum les erreurs lors de la mise en marché des animaux. Cette question réglementaire est un sujet à risque dans l'application des contrôles.

Un groupe de travail spécifique a été réuni le 22 janvier 2016.

Au regard des travaux de ce groupe, la commission réglementation propose :

- Comme le carnet d'élevage, quelle qu'en soit sa forme, est le meilleur support possible pour rassembler l'information quant au statut d'un animal, il convient que l'information quant à la règle des ¾ de cycle de vie soit disponible et mise à jour régulièrement ; dans le cadre de ses contrôles, l'OC doit vérifier la bonne tenue de ces carnets en lien avec l'attestation de production ;
- De compléter le bon de livraison qui doit également servir d'aide mémoire à l'exploitant : dates de naissance, de début de conversion et

conversion simultanée.

Un membre évoque la difficulté de mise en œuvre du suivi des conversions et suggère de rentrer l'information au niveau des logiciels de gestion des troupeaux. Or ce système n'est pas déployé dans tous les départements. Il est rappelé que le format est libre, et que rien n'interdit donc cette solution. Cependant il faut sensibiliser les administrations et les réseaux d'élevage EDE en gestion biologique. Les membres du CNAB doivent se mobiliser et sensibiliser les autorités concernées pour que les choses évoluent.

Il est observé que dans la proposition au regard de l'article 76 les précisions doivent concerner les animaux en conversion non simultanée.

⇒ **Les membres du CNAB valident les propositions de la commission réglementation et la modification du guide de lecture comme suit :**

➤ **au regard de l'application de l'article 38 du RCE n°889/2008.**

« A des fins de contrôle, le bon de livraison devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio. »

➤ **au regard de l'application de l'article 76 du RCE n°889/2008.**

« Le carnet d'élevage (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document annexe sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque évènement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC. »

III - Pratiques d'élevage concernant la mutilation et la gestion de la souffrance des animaux

➤ **Caudectomie chez le porcelet :**

Au constat d'un cas de caudophagie grave, évoquée lors du dernier CNAB, une dérogation a été accordée par un OC, après consultation de l'INAO, pour pratiquer la mutilation.

Le guide de lecture énonce un principe d'interdiction de la caudectomie des porcelets en bio. Ce document qui vise à interpréter le droit communautaire et ne peut créer de droit nouveau. La réglementation communautaire précise que des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par l'Etat pour des raisons de bien être animal notamment, et que les règles nationales ne peuvent être plus restrictives que si elles s'appliquent aussi à la production conventionnelle. Or la caudectomie est autorisée dans les élevages porcins conventionnels.

En concertation avec le bureau chargé du bien-être animal de la DGAL, il a

donc été décidé d'encadrer la prise de décision. La commission réglementation propose de traiter de la même manière la coupe des dents.

Il est observé que parallèlement, le cahier des charges français devra être mis en cohérence avec le guide de lecture et que les formulaires de dérogation devront intégrer cette évolution.

⇒ **Les membres du CNAB valident les propositions de la commission réglementation et la modification du guide de lecture (page 20/86) comme suit :**

Coupe des dents et de la queue des porcelets :

« Ces mutilations sont interdites en routine. Toutefois, ces opérations peuvent être autorisées au cas par cas par l'organisme de certification si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

Les demandeurs de la dérogation doivent justifier le besoin de recourir à ces opérations :

- **pour la coupe des dents : existence de blessures graves aux mamelles des truies,**
- **pour la coupe de la queue : existence de cas de cannibalisme (blessures graves aux oreilles ou aux queues d'autres porcs).**

En tout état de cause, les demandeurs doivent avoir pris les mesures appropriées pour prévenir les agressions avant de demander la dérogation, telles que :

- **la mise à disposition de grandes quantités de paille ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche et de fouissage,**
- **la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant et des courants d'air,**
- **une surface par animal adaptée,**
- **une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,**
- **la limitation des mélanges entre lots de porcs.**

Un avis vétérinaire dûment motivé constituera l'élément de preuve : en aucun cas, le vétérinaire ne peut prescrire ces opérations de manière préventive et systématique, sans évaluation préalable des mesures préventives mises en place, notamment celles-ci-dessus, et constats de blessures sur les animaux.

Si la coupe de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. »

➤ Traitement analgésique

Suite à une question d'un OC sur les vertus analgésiques de la passiflore, le débat a été élargi à la gestion de la souffrance de animaux suite à une mutilation. La DGAL a été associée aux travaux. La commission réglementation rappelle que la mention « analgésique » ou « antalgique » est obligatoire pour considérer qu'un traitement possède un effet contre la douleur. Le recours à d'autres solutions sans prescription vétérinaire n'est pas recevable par l'organisme de certification.

⇒ **Les membres du CNAB valident la proposition de la commission réglementation.** Un courrier sera adressé aux OC en ce sens.

IV - Sels de Vichy en tant qu'additif alimentaire

Suite à une première présentation du dossier, le CNAB s'était interrogé sur le statut d'additif et avait saisi la DGCCRF.

Le produit -sels de Vichy- ne correspond pas à la définition de sel couramment utilisé et visée à l'article 27 e) du RCE n°889/2008. Son utilisation revient à compléter en minéraux le produit ce qui n'est pas autorisé, sauf cas particuliers, en production biologique.

⇒ **Les membres du CNAB estiment que l'utilisation de ces sels comme additif dans des céréales de petit déjeuner n'est pas conforme au règlement AB.**

Un courrier sera adressé à l'opérateur.

V - Utilisation de formes synthétiques de vitamines en alimentation animale

CEBIO demande s'il est possible d'utiliser des formes synthétiques de vitamines et minéraux, y compris celles qui ne sont pas listées à l'annexe VI.3 en tant que « médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse » en curatif d'une maladie. La question porte également sur leur comptabilisation en tant que traitement au titre de l'article 24.4 du RCE n°889/2008.

L'utilisation des vitamines se justifie pour éviter les carences alimentaires chez l'animal mais il faut éviter la survitaminisation.

La commission réglementation propose de :

- valider l'utilisation des formes synthétiques de vitamines et minéraux, y compris celles qui ne sont pas listées à l'annexe VI.3 en traitement curatif, sous les conditions énoncées ci-dessus,
 - pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture : les vitamines synthétiques sont identiques aux vitamines naturelles ;
 - pour les ruminants : les vitamines synthétiques A, D et E sont identiques aux vitamines naturelles, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, si les quantités nécessaires desdites vitamines ne sont pas disponibles dans la ration alimentaire.
- compléter le guide de lecture en page 65/86 concernant l'annexe VI relative aux additifs pour aliments des animaux a) vitamines :

Le CNAB indique qu'il est nécessaire de distinguer les vitamines utilisées comme additifs dans les aliments du bétail de celles utilisées comme traitement thérapeutique. En conséquence, il est préférable de modifier le guide de lecture en page 26 plutôt qu'en page 65.

Il propose en outre d'ajouter que s'agissant des vitamines non listées à l'annexe VIII, 3 les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans

| | |
|------------------------|--|
| | <p>les traitements.</p> <p>Les membres du CNAB valident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation des formes synthétiques de vitamines et minéraux, y compris celles qui ne sont pas listées à l'annexe VI.3 en traitement curatif, sous les conditions énoncées ci-dessus, • la modification du guide de lecture en P26/86 concernant l'annexe VI relative aux additifs pour aliments des animaux a) vitamines : <p><i>« Les formes listées aux annexes VI.3 ne rentrent pas dans le calcul du nombre de traitements prévus à l'article 24.4, quand bien même elles seraient utilisées à des fins thérapeutiques. S'agissant des vitamines non listées à l'annexe VI, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements. Afin d'éviter tout risque de survitaminisation, les opérateurs conservent les prescriptions vétérinaires justifiant l'apport en vitamines. »</i></p> <p>Un courrier sera adressé à CEBIO rappelant cette décision.</p> <p>S. Le Heurte présente succinctement les autres sujets de la commission réglementation qui ne sont pas soumis à l'examen du CNAB.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les suites à donner à une demande d'avis concernant la compatibilité du process d'électrodialyse en produits laitiers avec les principes de l'agriculture biologique. - L'utilisation du terme « bio » en communication générale sans apposition de la référence à l'agriculture biologique sur produits commercialisés certifiés bio ; - Les pratiques à respecter en matière d'étiquetage quant au code OC à faire figurer sur les produits bios ; - L'état des pratiques sur la rotation en maraîchage ; - La certification bio pour des productions de foie de palmipèdes obtenu sans gavage ; - Les possibilités d'épandage de digestats issus de méthanisation ; |
| <p>2015-105</p> | <p>Actualités communautaires :</p> <p><u>I - Réforme de la réglementation européenne – calendrier et état des discussions :</u></p> <p>1. Etat d'avancement de la réforme :</p> <p>La phase dite des trilogues a commencé le 19 novembre 2015. La présidence néerlandaise informe régulièrement les Etats-Membres de l'avancement des discussions : la prochaine information sera donnée lors du CSA (Comité spécial agriculture) prévu le 4 avril 2016.</p> <p>En ce qui concerne le champ d'application du règlement, on assiste à un retour à des catégories ; le sel devrait rester dans le champ d'application. Il y a</p> |

un accord pour maintenir le statu quo sur les questions de mixité et de conversion rétroactive des terres. Le cas de la restauration collective n'est pas encore traité.

Au sujet des importations, la règle qui s'imposera est la conformité mais elle pourra être aménagée pour tenir compte des spécificités régionales, ce dispositif pouvant être applicable aux DOM.

Un autre sujet qui pourrait être tranché prochainement est l'application du système de gestion environnementale des entreprises. La prise en compte de l'objectif avec des modalités assouplies par rapport aux exigences initiales de la Commission européenne comme demandé par le Parlement européen sera discutée. Pour mémoire, le blocage des Etats-membres avait eu lieu sous présidence italienne et s'était manifesté par une opposition forte à la proposition de la Commission d'imposer la certification ISO 14 000.

Un membre demande quelle est la position française sur les semences. Ce point n'a pas encore été traité au Conseil ; sur la question des OGM, la position française est le respect de la réglementation générale.

L'objectif d'un « bouclage » du règlement pour fin juin 2016 sous présidence néerlandaise est confirmé. La date d'application du futur règlement est toujours fixée au 1er janvier 2018. D'ici là, la répartition entre actes d'exécution et actes délégués devra être tranchée. Le CNAB souligne que la méconnaissance des actes d'application à ce stade n'est pas compatible avec cette date d'entrée en vigueur.

Aucun accord n'est cependant encore intervenu concernant plusieurs points où les positions du Conseil et du Parlement divergent, par exemple :

- Le positionnement des règles détaillées, dans l'acte de base ;
- Le lien au sol ;
- Les règles applicables pour le déclassement des produits,
- La répartition entre actes délégués et actes d'exécution,

2. Règles détaillées en aviculture:

Dans l'incertitude sur le traitement des règles détaillées et leur possible intégration dans l'acte de base, il est apparu important que le CNAB valide dès à présent une position afin que, le moment venu, la représentation française puisse porter ses positions.

En ce qui concerne l'aviculture, la commission réglementation a émis les recommandations suivantes :

- Privilégier le modèle d'élevage au sol au modèle volière et, en tout état de cause, limiter le nombre d'étages de ces volières
- Limiter la taille des unités de production à la fois pour les volailles de chair et les pondeuses : pour ces dernières, plafond de 3 000 poules par lot, 3 lots par bâtiment et 2 bâtiments par exploitation soit 18 000 poules au maximum. Certains EM ne plafonnent pas ou souhaitent un plafond plus élevé.
- Limiter la densité à 6 poules / m² sachant que le Parlement européen propose de passer de 6 à 9 poules / m en cumulant les étages. Ce point doit être précisé ;

- Réaffirmer le lien au sol comme principe en matière d'alimentation avec la nécessité de lier le pourcentage d'approvisionnement local et la définition de la région tout en proposant d'imposer aussi, au niveau de l'exploitation, une exigence concernant une surface minimale par animal ; des positions divergentes sont toutefois constatées quant à la définition de la région.

La FNAB a lancé une consultation dont les conclusions, qui sont attendues fin mars, seront transmises au CNAB.

Le CNAB est informé de la tenue de réunions à l'Agence bio. L'importance d'une bonne complémentarité entre l'action de l'Agence bio, qui apporte des connaissances économiques sur les filières et celle de l'INAO et du CNAB, qui est l'instance qui valide les positions est soulignée.

Le point d'arrivée des négociations sera nécessairement le fruit de négociations entre Etats-Membres.

Des travaux similaires pourraient être conduits par la commission réglementation pour d'autres espèces animales.

Les membres du CNAB valident ces premières orientations.

II - Travaux du Comité de la production biologique (COP)

Les réunions du COP se sont déroulées les 20 janvier et 2 mars 2016.

- **Projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (CE) n°889/2008 de la Commission**

L'objectif de ce projet de règlement modificatif est notamment une mise en conformité des annexes II (Pesticides), annexe VI (Additif alimentation animale) et annexe VIII (Additif transformation) avec la réglementation générale, une clarification avec la reprise uniquement des usages particuliers de la production biologique, l'autorisation automatique en production biologique des substances de base alimentaires d'origine végétale ou animale autorisées en réglementation générale, et une prise en compte de certains points des rapports EGTOP.

Sur la lécithine biologique alimentaire, une période transitoire de 3 années a été instaurée avant l'obligation d'utiliser une lécithine d'origine biologique en production d'aliments pour la consommation humaine soit le 1^{er} janvier 2019 ce qui rejoint les demandes françaises et du CNAB.

En ce qui concerne la question des juvéniles bio en aquaculture, la dérogation d'un an supplémentaire apparaît aujourd'hui acquise et devrait être adoptée avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Ce projet est voté lors de la séance du COP du 6 avril 2016.

- **Certification électronique à l'importation**

Le projet de règlement a pour objet de poser les bases juridiques pour le déploiement du certificat électronique d'inspection. Cette évolution vise à renforcer les contrôles sur les produits biologiques importés, en sécurisant

notamment le certificat d'inspection. Le système informatique permettra également de disposer de statistiques européennes fiables sur l'importation de produits biologiques.

La Commission souhaite que ce système soit rapidement opérationnel, soit la fin 2016 pour le lancement de l'outil et une mise en œuvre complète à la mi-2017.

Pour les produits importés, la notion de produit transformé sera définie. Il sera précisé que c'est l'OC de la dernière transformation dans le pays tiers qui visera le certificat électronique. Le vote sur ce règlement a été reporté au COP de juillet 2016. Si le calendrier est maintenu, le certificat électronique sera pleinement opérationnel et obligatoire avant l'été 2017.

- **Bilan des audits de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) sur le dispositif de contrôle**

L'OAV a réalisé des rapports suite aux audits réalisés sur la période 2012-2014 dans les Etats Membres, les Pays Tiers et les organismes de contrôle en pays tiers. Ce bilan pointe des disparités dans l'application de la réglementation tant au niveau des États-membres que des pays tiers, mais également des bonnes pratiques.

Liens vers les rapports :

1. [production biologique en pays tiers 2012-2014](#) ;
2. [production biologique en UE 2012-2014](#) ;
3. [production biologique : organismes de contrôles reconnue en pays tiers](#)

- **Irrégularités et fraudes sur produits importés de pays tiers**

Le bilan présenté fait apparaître une forte progression de cas d'irrégularités notifiées : de 84 cas en 2013 on passe à 238 cas en 2015, en fonction des flux plus importants mais aussi de la hausse du nombre de notifications (mobilisation plus importante de certains Etats-Membres). Ce bilan n'est pas public et est destiné aux Autorités compétentes de chaque EM.

Au sujet des importations en provenance des pays de l'Est, notamment Ukraine, les nouvelles lignes directrices prévoient un contrôle par analyse lors de l'expédition et un lors de l'importation : en France, la DGCCRF a été chargée de cette analyse. Attention, il n'y a qu'une seule analyse à l'entrée de l'UE, ce qui limite le nombre d'analyses à faire car un grand nombre de marchandises transitent par les ports de Rotterdam ou d'Anvers. Cette opération se fait sous douanes et les produits seront libérés en fonction des analyses : il y a donc bien blocage à titre conservatoire.

En France, parmi les 90 irrégularités constatées, 50% viennent des pays tiers, 90% concernent des résidus de pesticides, souvent multi-résidus d'ailleurs.

Pour ce qui est des suites données, un tiers des produits est déclassé environ, un tiers est maintenu en bio, et le dernier tiers est en cours d'expertise.

On observe de grandes disparités selon les pays de provenance et selon les pays où l'irrégularité a été constatée.

| | |
|------------------------|--|
| | <p>L'existence de l'outil OFIS (Système d'information relatif à l'agriculture biologique) est rappelée pour suivre les irrégularités sur les produits biologiques à l'échange intra UE et à l'importation en provenance de pays tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • EGTOP <p>Deux nouveaux rapports EGTOP ont été publiés : « désinfection et nettoyage » et « Ferti II, matières fertilisantes et amendements ».</p> <p>Un nouveau mandat a été donné pour l'évaluation de produits de protection des plantes, PHYTO III, qui comprend notamment le chitosan et l'extrait de saule, ainsi que l'évaluation du Diammonium Phosphate (qui sont autant de demandes du CNAB).</p> <p>liens vers rapports EGTOP.</p> <p>Les membres du CNAB prennent connaissance des travaux du COP.</p> |
| <p>2015-106</p> | <p>Evolution climatique : enjeux et défis pour les SIQO</p> <p>La présentation est effectuée par Marie-Lise Molinier, Directrice Ajointe de l'INAO. La Commission environnement est présidée par Bernard Angelras, viticulteur, et M. Guy Reynard en est membre.</p> <p><u>Présentation des travaux de la Commission nationale Relations des SIQO avec leur environnement</u></p> <p>Le déroulement en France début décembre 2015 de la 21ème conférence mondiale des Nations Unies sur le climat a abouti à l'approbation d'un accord sur le climat.</p> <p>La commission nationale transversale "Relations des SIQO avec leur environnement" s'est réunie quatre fois au cours de l'année 2015 et a abordé la question de l'évolution climatique et de ses conséquences sur les SIQO. Elle a souhaité qu'une note de sensibilisation soit présentée aux différents comités nationaux, afin de faire un premier état des lieux sur les connaissances actuelles et sur les enjeux et défis auxquels les SIQO vont devoir répondre dans un avenir plus ou moins proche.</p> <p>Outre la présente note, la commission a également prévu de présenter ultérieurement un rapport plus complet sur cette thématique du changement climatique et de ses conséquences sur les SIQO.</p> <p>L'augmentation des gaz à effet de serre est importante, notamment celle du dioxyde de carbone. L'objectif est de maîtriser l'augmentation des températures en 2100 à +2°C voire 1,5°C.</p> <p>L'agriculture est responsable d'environ 19% des émissions de gaz à effet de serre, mais elle présente aussi des externalités positives : elle participe au stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse végétale, contribuant ainsi dans le même temps à la baisse de la concentration du CO₂ dans l'atmosphère.</p> |

Dix actions ont été identifiées par l'INRA, réparties en 4 axes, pour réduire les émissions de gaz à effets de serre :

- Diminuer les apports de fertilisants minéraux azotés en
 - Réduisant le recours aux engrais minéraux de synthèse,
 - Accroissant la part de légumineuses en grandes cultures et dans les prairies temporaires.
- Stocker du carbone dans le sol et la biomasse en:
 - Développant les techniques culturales sans labour,
 - Introduisant davantage de cultures intermédiaires, intercalaires et de bandes enherbées,
 - Développant l'agroforesterie et les haies,
 - Optimisant la gestion des prairies.
- Modifier la ration des animaux en
 - Substituant des glucides par des lipides insaturés et en ajoutant un additif pour réduire la production de méthane entérique,
 - Réduisant les apports protéiques,
- Valoriser les effluents pour produire de l'énergie et réduire la consommation énergétique en
 - Substituant des glucides par des lipides insaturés et en ajoutant un additif pour réduire la production de méthane entérique,
 - Réduisant les apports protéiques.

Ces mesures doivent bien évidemment s'articuler entre elles.

Pour le stockage du carbone dans les sols, le plan 4 pour mille a été lancé par le MAAF : il s'agit d'un programme de recherche international dont l'objectif est de développer la recherche agronomique afin d'améliorer les stocks de matière organique des sols de 4 pour 1000 par an. Une telle augmentation permettrait de compenser l'ensemble des émissions de CO₂ de la planète. Toutefois, un membre du CNAB estime que certains chiffres avancés dans le cadre du plan 4 pour mille seraient remis en cause.

Certains membres du CNAB estiment donc que l'agriculture biologique n'est pas assez avancée pour se passer aujourd'hui du labour ou des techniques de travail de sol. Le semis direct est surtout utilisé en conventionnel avec moult produits chimiques. Il ne faudrait pas que des choix soient faits qui au final favoriseraient une agriculture polluante.

Il y a une corrélation entre le coût (en euros par tonne de CO₂ évité) ou le gain financier et le potentiel d'atténuation annuel en 2030 à l'échelle du territoire métropolitain (en Mt de CO_{2e} évité) des actions instruites.

Quelques programmes, comme Carbon Dairy, Beef carbon, ACCAF sont présentés.

Des membres pensent qu'il faut dépasser ces approches sectorielles et avoir une vision plus globale (cf les travaux de l'INRA ASTER). Le MEDDE est particulièrement intéressé par promouvoir cette approche globale. Le CGDD rappelle les éléments de la stratégie nationale bas carbone du gouvernement, qui fixe des objectifs aux horizons 2030 et 2050, et notamment Diviser par 4 nos émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la réflexion ne doit pas concerner uniquement les exploitations agricoles mais s'élargir à

l'ensemble de la filière (circuits de transformation et de distribution).

Les évolutions climatiques et la forte variabilité interannuelle requièrent des approches interdisciplinaires, avec par exemple :

- Economie : évolution des coûts de production, gestion des stocks, risque de perte de marchés, interactions avec les évolutions de consommation...
- Technique : variation interannuelle des caractéristiques des produits, évolution des caractéristiques des critères de délimitation...
- Réglementaire : irrigation, gestion des dérogations aux cahiers des charges, caractéristiques des produits millésimés...

L'INAO indique que tous les opérateurs des SIQO sont concernés. La réflexion doit se faire via le prisme des cahiers des charges, qui étend ses règles de manière plus ou moins large suivant le signe.

Quelles sont donc mes perspectives sur les SIQO notamment en matière d'adaptation des pratiques culturales dans les différentes filières ?

- Tester les conséquences d'un scénario catastrophe, avec par exemple une sécheresse et/ou une canicule très marquée
- Envisager une stratégie :
 - ⇒ soit limiter les effets pour préserver les caractéristiques du produit sous SIQO ;
 - ⇒ soit s'orienter vers un processus d'évolution des techniques mises en place, quitte à constater une évolution significative des caractéristiques des produits.

La 21^{ème} Conférence des Parties a montré la voie. Il faut que les acteurs de l'agriculture se mobilisent pour mettre en œuvre les mesures. Le rôle des SIQO doit être moteur et exemplaire.

Les différences d'organisation entre les SIQO sont importantes. Il faudra étudier au cas par cas les choix effectués et ne communiquer sur ces points qu'en cas de mesures contraignantes prises au niveau du cahier des charges.

Une question est posée sur l'existence de mécanismes de compensation carbone.

L'INAO relève que ces aspects dépassent le cadre de l'AB et des SIQO en général. L'objectif est ici de savoir quelles bonnes pratiques pourraient être mises en œuvre via les SIQO. Il faut porter ce débat dans les instances idoines.

Il est observé que certaines pratiques de la production biologique parviennent à poursuivre ces deux effets : atténuer la production de gaz à effet de serre et limiter les conséquences de ces émissions.

L'agriculture biologique ne doit pas négliger les enjeux liés à la maîtrise du changement climatique, y compris pour la bio, et l'AB n'échappera pas à une obligation d'évaluer son efficacité. Il est important que la production biologique soit leader sur ce sujet.

L'Agence bio a contribué aux travaux de la COP 21, et la synthèse est consultable sur son site internet : « l'agriculture biologique : un atout pour le climat ».

| | |
|------------------------|---|
| | <p>M. Monnier conclut en soulignant que cette présentation générale devra déboucher à terme sur une réflexion commune pour mener à bien les pistes qui sont tracées.</p> <p>Les membres du CNAB ont pris connaissance du rapport de la Commission environnement.</p> |
| <p>2016-107</p> | <p>Intégration des principes de l'agro écologie dans les SIQO</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une présentation orale par M. Jean-Luc Dairien, Directeur de l'INAO. Un dossier est distribué en séance comprenant notamment la note de présentation diffusée au Conseil, la plaquette de présentation et le communiqué de presse.</p> <p>A l'origine, il y a une interpellation du Ministre par le Président du Conseil Permanent sur la prise en compte d'objectifs agroécologiques dans les cahiers des charges des SIQO.</p> <p>Le Ministre a répondu en demandant que l'INAO fasse des propositions concrètes à l'occasion du SIA 2016.</p> <p>L'intégration dans les cahiers des charges est de nature à donner une nouvelle dynamique aux ODG : les cahiers des charges sont des démarches collectives et volontaires.</p> <p>La Commission environnement, présidée par M. Angelras, viticulteur, a défini des axes de travail, puis a fait des propositions qui ont été validées par le conseil permanent de l'INAO. Ces projets de mesures ont été repris par le Ministre, ce qui a donné lieu à un amendement du contrat d'objectifs et de performance de l'INAO lors du salon international de l'agriculture au début du mois de mars 2016.</p> <p>Les mesures-types seront choisies librement par les ODG qui compte-tenu de leurs caractères prédéfinis pourront être intégrées dans les CDC, avec des délais de procédure courts. Il existe donc une base technique à disposition des ODG, mais d'autres mesures peuvent être proposées par les ODG. Dans ce cas, il s'agira d'une instruction plus classique.</p> <p>Chaque Comité national établira ses priorités ce qui permettra une consultation des ODG sur la base du catalogue ainsi obtenu. Dans l'ensemble des régions, un débat doit avoir lieu sur les priorités à se donner.</p> <p>A la question posée : faut-il identifier cette démarche par un logo ou une mention ? la réponse des autres comités nationaux a été clairement non : toutes les filières sont hostiles à un logo ou une mention. Il faut que la reconnaissance se fasse via le logo AOP/IGP ou Label rouge, même si les représentants de ce dernier sont plus hésitants.</p> <p>Les membres du CNAB sont très satisfaits de cette décision, sur laquelle ils annoncent toutefois être vigilants en termes de communication. L'expérience de la certification HVE a en effet montré qu'en dépit des annonces initiales, ce type de certification pouvait conduire à une forme de communication valorisante, susceptible d'entrer en concurrence aux yeux des consommateurs avec la production biologique. L'avantage commercial sera donc donné par la communication sur le signe. Toutefois, certains experts s'interrogent : si la communication environnementale est portée par le signe, comment avoir une</p> |

| | |
|------------------------|---|
| | <p>communication générique alors que chaque SIQO choisira ses mesures agro-écologiques ?</p> <p>La communication n'étant pas la première priorité de la démarche, on statuera en fonction de l'avancement du projet et de la volonté de chaque acteur. Certains membres estiment que pour que cette démarche soit acceptée, il faudra la compléter d'une approche économique étude coûts / avantages de chaque choix sous la forme d'un tableau.</p> <p>Certains membres estiment que cette initiative doit aller encore plus loin, pour que l'agriculture biologique garde une longueur d'avance.</p> <p>Certains membres notent une incohérence entre l'objectif, louable de développer l'agroécologie, et les outils mis en disposition. Par exemple lorsqu'un opérateur déclare via Télépac les surfaces non agricoles (SNA), l'application les soustrait automatiquement des surfaces éligibles alors qu'en production biologique il n'y a pas obligation de les soustraire.</p> <p>Le Directeur de l'INAO observe que le travail n'est pas abouti, mais qu'il y a une obligation de recherche de cohérence, notamment avec les outils donnés aux opérateurs.</p> <p>Ne faut-il parler de lutte intégrée plutôt que de biocontrôle ? Sur cette question de sémantique qui a fait débat au sein de la Commission environnement, il est répondu que le terme biocontrôle sera explicité dans un glossaire.</p> <p>Deux fondamentaux semblent manquer dans l'approche choisie : l'énergie et le recyclage (entrée – sortie du système). L'INAO estime que le cahier des charges n'est pas le bon outil vis-à-vis de ces sujets, les outils étant plus à trouver du côté des exploitations.</p> <p>Les membres du CNAB expriment donc leur grande satisfaction dans l'aboutissement de ce projet. L'aspect progressif de la démarche doit être encouragé et pourra constituer une marche vers la certification bio. Il sera important de voir la perfusion de ces techniques par la vertu de l'exemple sur l'ensemble de la production. Il est attendu qu'on rapproche ainsi les signes AOP/IGP et AB : plus le pas vers la bio se rétrécira, plus il sera facile à franchir.</p> <p>Enfin, les membres du CNAB estiment qu'il faut porter le sujet au niveau de la Commission européenne pour que ces aménités positives soient soutenues dans les politiques agricoles.</p> <p>⇒ Les membres du CNAB ont pris connaissance des travaux de l'INAO relatifs à l'agroécologie.</p> |
| <p>2016-108</p> | <p>Etats des lieux de l'application du cahier des charges restauration commerciale et difficultés soulevées</p> <p>La présentation a été effectuée par Serge Jacquet (INAO).</p> <p>La restauration commerciale étant hors du champ d'application du R(CE) n°834/2007, un cahier des charges national peut être arrêté.</p> <p>Le cahier des charges français relatif à la restauration hors foyer à caractère commerciale en agriculture biologique a été homologué par arrêté</p> |

interministériel du 28 novembre 2011 et s'applique depuis 2012.

Le CNAB, lors de sa séance du 8/12/2015, a donné mandat à l'INAO pour mener à bien un état des lieux de l'application du cahier des charges restauration commerciale en bio afin d'identifier et analyser les freins à la certification.

Trois catégories sont définies par ce cahier des charges.

- Cas 1 : un ou plusieurs denrées alimentaires ou ingrédients bio
- Cas 2 : un plat ou un menu bio
- Cas 3 : l'ensemble des plats ou menus sont bio

Les plats bio doivent contenir au minimum 95% en poids d'ingrédients bio. Les menus doivent être constitués uniquement de plats ou denrées bio. Pour le cas 3, il existe des tolérances sur :

- les ingrédients non disponibles en bio dans la limite de 5%,
- les boissons spiritueuses et les sodas non disponibles en bio,
- les ingrédients et denrées non couverts par la réglementation relative à la production biologique.

La notification est obligatoire pour tout restaurateur mettant en avant des produits bio. De plus, pour les cas 2 ou 3, l'activité doit faire l'objet d'une certification obligatoire par un OC.

Les notifications auprès de l'Agence Bio au 1er mars 2016 indiquent :

- Cas 1 : 174 restaurants
- Cas 2 : 40 restaurants
- Cas 3 : 75 restaurants

Ces chiffres apparaissent peu élevés au regard du nombre de restaurants se présentant comme « restaurant bio » selon des annuaires les répertoriant (à dire d'experts, il y en aurait plus de 500). En outre, on note une réelle demande de la part du consommateur : 78 % des personnes intéressées selon baromètre Agence Bio /CSA.

Etat des lieux de la filière restauration commerciale

- *Différents outils utilisés :*

Pour avancer dans la réflexion, plusieurs canaux de recherche ont été utilisés :

- CEBIO a fait parvenir un « Etat des lieux sur les problématiques du CC Restauration » récapitulant des remarques résultant de leur retour d'expérience suite aux contrôles exercés sur les opérateurs de la restauration ;
- Des échanges de vues sont intervenus avec des administratifs de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et du Groupement National de la Restauration (GNR). Des rencontres avec des professionnels adhérents de ces structures sont programmées ;
- Un questionnaire spécifique a été adressé aux professionnels référencés sur le site www.placetobio.fr via leur newsletter (environ 240 restaurateurs engagés dans des démarches d'identification dont une cinquantaine est engagée dans le CC bio). Une vingtaine de réponses ont été collectées ;

- Un questionnaire qui reprend les axes du questionnaire précédent a également été lancé par l'Agence Bio début mars auprès de tous les opérateurs s'étant notifiés : nous ne disposons que d'éléments de réponses partiels.

- *Premiers résultats :*

A ce stade de la réflexion, nous ne disposons pas d'exploitations statistiques des résultats mais plutôt des tendances :

- Peu de restaurants notifiés en cas 2 VS nombre de restaurants communiquant sur le bio
- De nombreux restaurants ne sont pas certifiés (beaucoup de cas 1)
- Pour les cas 3, les opérateurs se plaignent d'une certification trop chère et de la concurrence déloyale de restaurants non certifiés
- Plus généralement, la notification et la certification ne donnent aucune visibilité supplémentaire : la communication doit être améliorée.

Les difficultés soulevées sont :

- Gestion des enregistrements
 - Tenue de fiches « recette »
 - Conservation des cartes et menus
- Difficultés à réunir les garanties sur achats
 - Certificats fournisseurs
 - Multi-activités (magasins et jardin)
- Disponibilités en bio et ingrédients non bio
 - Rupture d'approvisionnement pour recettes
 - Approvisionnement en local et produits spécifiques
 - Vins millésimés (question de millésimes anciens), champagne, bières

Les difficultés dans la gestion au quotidien du cahier des charges restauration relèvent à la fois de contraintes réglementaires et techniques, mais aussi de problématiques de coût de contrôle, de déficit de communication ou de structure des cas.

Les résultats obtenus doivent être approfondis avant de proposer des évolutions possibles du cahier des charges.

L'analyse de ce qui se passe dans les autres Etats-membres pourrait servir d'exemple à l'instar du Danemark qui a défini 3 catégories selon le pourcentage de produits biologiques utilisé.

Les entretiens avec les responsables professionnels et surtout le bilan de l'enquête conduite auprès des opérateurs certifiés devront consolider ce premier constat.

Des premières pistes d'évolution

- une définition des « cas » plus lisible ;
- une modification de la procédure de certification :
 - Plan et fréquence de contrôle ;
 - Simplification (contrôles plats VS comptabilité matière).
- une amélioration de la communication :
 - Vis-à-vis des restaurateurs ;
 - Vis-à-vis des consommateurs.

Pour ce faire, il est proposé de relancer la commission restauration et d'arrêter la liste de ses membres.

| | |
|------------------------|--|
| | <p>Certains experts s'étonnent que la notoriété de l'AB soit placée au plan secondaire et que l'approvisionnement pose problème</p> <p>La DGCCRF précise que depuis 2012, les contrôles réalisés ont permis de relever des restaurants non notifiés ou non certifiés, des confusions sur les produits locaux, produits bio.</p> <p>⇒ Les membres du CNAB prennent connaissance du bilan provisoire de l'application du cahier des charges « restauration collective », valident la poursuite de l'état des lieux et décident de la réinitialisation de la commission « restauration commerciale » qui se réunira pour la première fois au mois de mai.</p> <p>Il est procédé à la nomination de ses membres.</p> <p>Son président sera Jean-Marc Levesque.</p> <p>Les membres seront : Guy Reynard, Antoine Faure, Yves Dietrich, Marianne Fouchet, Rémi Richard, Bernard Lignon.</p> <p>En feront également partie Julie Portier (administrative FNAB) et les administrations (DGPE, DGCCRF) dont Nathalie Rison pour l'Agence Bio.</p> <p>Les fédérations représentatives de la restauration (GNR, UMIH, SYNHORCAT) seront invitées à s'associer aux discussions.</p> |
| <p>2016-109</p> | <p>Bilan des dérogations « attache » sur la campagne hivernale 2015-2016 et « achat de fourrages conventionnels » pour cause de sécheresse.</p> <p>Olivier Catrou (INAO) présente les 2 bilans.</p> <p><u>I Bilan des dérogations attache arrêté en février 2016.</u></p> <p>Le taux de traitement des demandes est très élevé, supérieur à 99%. Le taux d'acceptation est également élevé (supérieur à 93%). Il est rappelé que tout éleveur qui pratique l'attache sans justifier d'une dérogation INAO est passible d'un avertissement en application de la grille de traitement des manquements.</p> <p>Les motifs de refus sont essentiellement le fait que les éleveurs indiquent sur le formulaire qu'ils ne sortiront pas les bovins animaux au moins deux fois par semaine.</p> <p>Le nombre de demandes de dérogations pour la campagne hivernale en cours est en léger retrait par rapport à la campagne précédente, mais en nette progression par rapport à la campagne 2013/2014. En revanche, le nombre de dérogations octroyées est en nette progression par rapport aux deux campagnes précédentes. La grande majorité des demandes est concentrée dans les massifs de l'Est et le Massif Central, suivis par les Vosges et les Pyrénées.</p> <p>Il ressort de ces observations que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information circule mieux et un plus grand nombre d'éleveurs susceptibles de bénéficier de la dérogation effectue la demande ; |

- Certains éleveurs qui se seraient vu opposer un refus les années précédentes ne renouvelleraient plus leurs demandes. Ont-ils fait évoluer leurs pratiques ?

Il est rappelé que s'agissant de dérogations individuelles, il incombe aux opérateurs d'effectuer la demande à l'INAO et non aux OC.

La majorité des demandes intervient entre août et novembre. Mais près d'une centaine ne respecte pas les délais. Un effort de communication par les OC et les fédérations professionnelles doit être fait. Le CNAB souligne l'intérêt de faire passer l'information collectivement, par les groupements d'éleveurs.

Le tribunal administratif de Strasbourg a, dans un jugement récent, tiré la conclusion que l'obligation posée par l'article 39 de donner accès, au moins deux fois par semaine, à des espaces de plein air aux bovins ne s'impose que si les conditions climatiques le permettent. Cette interprétation valide l'analyse faite des demandes par l'INAO et l'approche pragmatique des mesures prises en réponse aux manquements : lorsque les circonstances sont défavorables, les manquements sont atténués. Par ailleurs, l'opportunité d'une suppression du manquement n°346 sera analysée si toutefois le jugement devient définitif.

La DGPE rappelle qu'un amendement du Parlement Européen voulait d'ailleurs prendre en compte les circonstances climatiques mais n'a pas été voté.

⇒ **Les membres du CNAB ont pris connaissance de ce bilan et des recommandations de l'INAO.**

Sera conduit un travail d'analyse sur 2 régions cibles (Centre Est et Auvergne Limousin) de la structure des exploitations qui bénéficient des dérogations, notamment pour :

- évaluer l'incidence des nouvelles règles communautaire, et notamment des 50 bovins en production ;
- étudier les causes de non demandes de dérogation ;
- analyser les écarts entre l'octroi de dérogations et les manquements relevés (analyse des EDI).

Il Bilan des dérogations achats de fourrages conventionnels arrêté au 2 mars 2016.

L'INAO a reçu 252 demandes. Sur les 241 demandes instruites :

- 224 (92,5%) ont été acceptées en totalité ou partiellement. Parmi ce total, 14 demandes ont été acceptées en partie, soit parce que la demande semble excéder trop largement les besoins évalués de l'élevage, soit parce qu'un des aliments demandés n'était pas éligible ;
- 17 (7,5%) ont été refusées : les motifs de refus ont été la non-éligibilité de la zone géographique et celle du fourrage demandé (ensilage de maïs, bouchons de luzerne) ;
- le nombre de demandes est resté inférieur à celui enregistré en 2012 et encore plus à celui de 2011. Si le taux d'acceptation des demandes est nettement plus élevé que celui de 2012, il est aussi légèrement supérieur à celui de 2011. Le principe de ces dérogations semble mieux compris par les éleveurs ;

| | |
|-----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • un nombre important de demandes arrive tardivement après la sécheresse, au moment où les éleveurs évaluent leurs besoins pour arriver à la saison de pacage. Il est rappelé que le dispositif s'achève dès la mise à l'herbe et au plus tard au 30 avril 2016. <p>Des membres soulignent que les conditions climatiques de l'automne et de l'hiver justifient les demandes tardives. En effet, la fin de la période de pâturage ayant été tardive, certains éleveurs ont fait le pari que le printemps serait précoce. Or le début du mois de mars étant frais, les animaux sont restés dans les étables et ont consommé leurs stocks restants, d'où l'existence de demandes.</p> <p>Les dérogations accordées doivent être notifiées à la Commission européenne.</p> <p>Les travaux sur l'identification des disponibilités en fourrage seront poursuivis avec l'Agence Bio, de manière à faire rencontrer offre et demande.</p> <p>⇒ Les membres du CNAB ont pris connaissance de ce bilan et de la poursuite des travaux avec l'Agence Bio pour identifier les besoins et offres de fourrages bios.</p> |
| <p>2016-QD</p> | <p>Une question diverse a été posée sur les conséquences de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire, et notamment les restrictions imposées aux élevages de volailles.</p> <p>L'article 14-7 du RCE n°889/2008 donne la possibilité de plein droit aux opérateurs de déroger aux conditions relatives aux accès aux espaces de plein pour autant que les volailles aient accès à des fourrages grossiers en quantité suffisante, de matériels adaptés à leurs besoins éthologiques et qu'il s'agisse d'une mesure prise en application de la réglementation communautaire, ce qui est le cas ici.</p> <p>Toutefois, la contrainte introduite par l'imposition à l'article 8 de l'arrêté susvisé d'une bande unique peut poser un véritable problème réglementaire pour les petits élevages où les animaux sont mélangés, en particulier pour les bâtiments mobiles. L'INAO expertisera le sujet.</p> |

Prochaine séance :
Le jeudi 2 juin 2016